



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 63808

Texte de la question

M Alfred Recours attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conséquences pour les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) de la parution des textes sur la filière sportive. Ceux-ci prévoient que « seuls les MNS titulaires du brevet d'Etat d'educateur sportif des activités de natation (BEESAN) pourraient être reclassés en catégories B, les autres, bien que titulaires d'un brevet d'Etat de MNS, restent classés en catégorie C ». Or, cette disposition supprime la possibilité d'enseigner une discipline sportive à des fonctionnaires territoriaux dont la compétence est reconnue depuis des années par les autorités administratives. Aussi, eu égard à cette expérience professionnelle, il lui demande si des dispositions dérogatoires peuvent être envisagées.

Texte de la réponse

Reponse. - Des difficultés ont été éprouvées localement par des maîtres nageurs intégrés dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux au titre du décret no 92-368 du 1er avril 1992, pour participer à l'enseignement de la natation dispense aux élèves des écoles. La définition fonctionnelle liée au nouveau grade détenu dans la fonction publique territoriale ne remet pas en cause les prérogatives attachées à la possession du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur délivré avant la parution de l'arrêté du 30 septembre 1985, relatif au brevet d'Etat à l'enseignement des activités de natation du 1er degré. Les agents concernés peuvent donc continuer à apporter leur concours à l'enseignant titulaire de la classe, d'autant qu'ils disposent d'un délai de trois ans pour obtenir ledit brevet d'Etat et bénéficier ainsi d'une intégration dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Le ministre de l'éducation nationale et de la culture a adressé un courrier en ce sens le 5 novembre dernier aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour lever les éventuelles difficultés d'agrément. Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a informé les collectivités territoriales par voie de circulaire de l'analyse développée ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Recours Alfred](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63808

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5072